

Jugement

Commercial

N°015/2019

Du 30/01/2019

DEFAUT

ALIOU OUMAROU

C /

SOCIETE  
ECOCONET-NIGER

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2019**

Le Tribunal en son audience du Trente Janvier Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**ALIOU OUMAROU**, né la 1<sup>er</sup>/01/1954 à BARA/GAYA, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier YANTALA, tél : +227 90 03 05 51, se défendant personnellement ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ECOCONET SA**, société anonyme au capital de 20.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier MADINA ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par requête en date du 31/12/2018 enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Niamey le 16/01/2019 , ALIOU OUMAROU, né la 1<sup>er</sup>/01/1954 à BARA/GAYA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier YANTALA, , tél : +227 90 03 05 51, administrateur et Président du Conseil d'Administration de la société ECOCONET SA, se défendant personnellement a saisi le tribunal de céans à l'effet d'être autorisé à tenir un conseil d'administration extraordinaire de la société ECOCONET SA, société anonyme au capital de 20.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier MADINA en vue de la radiation de ladite société ;

Le dossier a été enrôlé à l'audience publique des plaidoiries du 16/01/2019 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 30/01/2019 ;

Au soutien de sa requête, ALIOU OUMAROU expose avoir créé la société ECOCONET SA en collaboration avec un certain KOSSI EDOUARD

CAMILLE ADJOVI, Docteur en Télécommunication, né le 18/07/1959 AGBORI/BENIN de nationalité béninoise, lequel détenant plus de 61% du capital a été nommé Directeur Général et en même temps Président du Conseil d'Administration de ladite société ;

Il se trouve, selon lui, que depuis la fin des formalités constitutive de la société ECOCONET SA qui remonte à 2008, le PDG Monsieur ADJOVI serait rentré au Bénin et n'aurait plus donné signe de vie et ce, malgré les nombreuses tentatives de le joindre à son adresse de Cotonou ;

Depuis lors, souligne-t-il, la société n'a jamais fonctionné alors que la société jouit d'une existence formelle avec tout ce qui s'ensuit comme conséquences ;

Il verse dans la procédure :

- Une déclaration notariale en date du 03/09/2008 de souscription et de versement du montant de 5.000.000 représentant le quart (1/4) du montant total du capital de la société ECOCONET-NIGER SA ;
- les statuts de la société ECOCONET-NIGER SA en date du 04/09/2008 ;
- un procès-verbal du premier Conseil d'Administration en date du 05/09/2008 de la société ECOCONET-NIGER SA ;
- un procès-verbal d'Assemblée Générale constitutive de la société ECOCONET-NIGER SA en date du 06/09/2008 ;
- un certificat d'immatriculation au RCCM de la société ECOCONET-NIGER SA en date du 08/09/2008;
- une lettre de clôture de constitution de ladite société en date du 12/09/2008 ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

Attendu que jusqu'à l'audience du 01601/2019 où le dossier a été plaidé, la société ECOCONET-NIGER SA n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter légalement ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que l'action d'ALIOU OUMAROU a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

Attendu qu'il résulte de la requête introductive que Monsieur ALIOU OUMAROU sollicite qu'il lui soit l'autorisé à tenir un conseil d'administration extraordinaire de la société ECOCONET SA en vue de la radiation ;

Qu'il prétend que depuis sa création, la société ECOCONET SA dont il est un des administrateurs n'a jamais fonctionné du fait de la disparition

de son Président Directeur Général KOSSI EDOUARD CAMILLE ADJOVI alors que celle-ci jouit d'une existence formelle avec tout ce qui s'ensuit comme conséquences notamment sur le plan fiscal ;

Attendu que toute société, en droit des sociétés OHADA, fonctionne en vertu de ses statuts qui constituent le contrat de société qui détermine, dans le respect de la loi, son fonctionnement et les pouvoirs des organes dirigeants ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de la première résolution du procès-verbal d'assemblée générale constitutive en date du 06/09/2008 que KOSSI EDOUARD CAMILLE ADJOVI et ALIOU OUMAROU, tous administrateurs, sont désignés respectivement comme Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la société ECOCONET-NIGER SA;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Monsieur ALIOU OUMAROU, Monsieur KOSSI EDOUARD CAMILLE ADJOVI n'est que Directeur Général et non Président Directeur Général de la société ECOCONET-NIGER SA tel qu'il le prétend ;

Attendu que sans apporter suffisamment la preuve de l'absence du Directeur Général, et dans le cas échéant, il appartient, selon les statuts de la société ECOCONET-NIGER SA notamment en son article 18, et ce en application des dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE), qu' « en cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur proposition de son président, un directeur général... » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant du procès-verbal d'assemblée générale constitutive en date du 06/09/2008 retracé plus haut qu'ALIOU OUMAROU, le requérant, a été élu Président du Conseil d'Administration de la société ECOCONET-NIGER SA ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte de la loi qu'il incombe au Président du Conseil d'Administration la convocation du conseil à l'effet de statuer, valablement à la moitié de ses membres, notamment sur le cas de l'absence du Directeur Général et pourvoir, éventuellement à son remplacement ;

Attendu que selon l'article 15 des statuts de la société ECOCONET-NIGER SA, « le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués, que si la moitié (1/2) de ses membres au moins sont présents » ;

Qu'il est constant tel qu'il résulte de la résolution n°1 de l'AG constitutive de la société ECOCONET-NIGER SA du 06/09/2008 que les administrateurs composant le Conseil d'administration sont au nombre de trois (3) à savoir les sieurs ALIOU OUMAROU, KOSSI EDOUARD CAMILLE ADJOVI et ALI GUIMBA ;

Que même en l'absence de Monsieur KOSSI EDOUARD CAMILLE ADJOVI, le conseil pouvait être valablement convoqué par ALIOU OUMAROU qui en est le président et pourvoir au remplacement du Directeur Général car la moitié des membres, au moins deux personnes sont présentes ;

Attendu d'autre part que si la société devrait disparaître sous le coup de la dissolution, il appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le président du conseil d'administration d'y procéder en procédant tel qu'il est stipulé à l'article 46 des statuts ;

Que la juridiction ne peut procéder à la dissolution anticipée de la société, à la demande d'un associé, que lorsqu'il est rapporté un juste motif notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant ne dénonce ni une inexécution de ses obligations par un associé encore moins une mésentente entre associés ;

Que dès lors la demande d'ALIOU OUMAROU d'être autorisé à tenir un conseil d'administration transformée à la barre du tribunal en demande de dissolution de la société ECOCONET-NIGER SA est sans objet ;

#### **SUR LES DEPENS :**

Attendu qu'ALIOU OUMAROU doit être condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de ALIOU OUMAROU, par défaut à l'endroit de la société ECOCONET-NIGER SA en matière commerciale et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit ALIOU OUMAROU en son action ;**

#### **Au fond :**

- **Constata qu'en vertu des statuts, l'associé ALIOU OUMAROU, en sa qualité de président du conseil d'administration de la société ECOCONET-NIGER SA dispose de tous les pouvoirs à l'effet de pourvoir au remplacement du Directeur Général ou en procédant à la dissolution de cette société par convocation soit d'un conseil d'administration, soit d'une assemblée générale extraordinaire ;**
- **Dit, en conséquence, que les demandes d'ALIOU OUMAROU sont sans objet ;**
- **Met les dépens à la charge de ALIOU OUMAROU ;**

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Notifié aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la signification de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</b></li></ul> |
|  |   |

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Suivent les signatures**